

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120  
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Novema 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . . la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 6 mai Décret n° 71-344 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer et instruction du 6 mai 1971 relative à l'application de ce décret (p. 4401). Arrêté de promulgation n° 3373 AA du 27 octobre 1971)	669
3 août Circulaire ministérielle relative à la constitution des couvertures de change à terme (Arrêté de promulgation n° 3446 AA du 29 octobre 1971)	671
3 août Circulaires ministérielles relatives à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3446 AA du 29 octobre 1971)	672
3 août Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 24 avril 1968 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France, modifiée et complétée par les circulaires des 18 et 19 mars 1971. (Arrêté de promulgation n° 3446 AA du 29 octobre 1971)	673
3 août Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3446 AA du 29 octobre 1971)	673

3 août Circulaire ministérielle modifiant les circulaires des 24 novembre 1968 et 4 juillet 1969 relatives à l'exécution de certains transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3446 AA du 29 octobre 1971)	674
---	-----

3 août Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative à l'exécution de transferts de secours à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3446 AA du 29 octobre 1971)	674
20 oct. Arrêté ministériel fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (Arrêté de promulgation n° 3447 AA du 29 octobre 1971)	674

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1971 20 oct. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (J.O.R.F. du 21 octobre 1971 - page 10354)	675
13 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	675

##### Actes du Gouvernement Local

1971 20 oct. Arrêté n° 3326 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des coopératives scolaires	676
--	-----

25 oct.	Arrêté n° 3343 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-167 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo . . . . .	677
26 oct.	Arrêté n° 3353 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-154 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paopao (Moorea) au profit de Mme Tetuaiteraï Taufa Tapotofararani (régularisation) . . . . .	677
26 oct.	Arrêté n° 3354 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-155 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau (Tahaa) au profit de M. Chu Sing Yun dit Tetauru . . . . .	678
26 oct.	Arrêté n° 3355 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-157 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 . . . . .	679
26 oct.	Arrêté n° 3356 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-158 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 . . . . .	680
27 oct.	Arrêté n° 3371 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-151 et 71-152 du 30 septembre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - fixant la participation du territoire au capital de la société de pêche et habitant le gouverneur à représenter le territoire pour la constitution de la société; - portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 . . . . .	680
27 oct.	Arrêté n° 3372 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société coopérative agricole Tupuai-Manu de Maïao. . . . .	681
27 oct.	Décision n° 3374 FT accordant une subvention d'équipement . . . . .	682
27 oct.	Arrêté n° 3375 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-161 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'acompte provisionnel en matière d'impôts directs et modification de deux articles du code des impôts directs . . . . .	683
28 oct.	Décision n° 3402 J rapportant la nomination de Me. Mozelle en qualité de notaire intérimaire . . . . .	684

3 nov.	Arrêté n° 3458 J portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Liu - Bouloc Marguerite . . . . .	684
8 nov.	Arrêté n° 3554 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-168 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Hakahau (Ua-Pou) entre le territoire et le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises . . . . .	685
	Extraits . . . . .	685

### Avis officiels

Six enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	690
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	692

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	692
Annonces diverses . . . . .	694

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3373 AA du 27 octobre 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 107 du 8 mai 1971 — pages 4401 à 4403).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

**DECRET n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 68-675 du 25 juillet 1968 portant transfert au Premier ministre des attributions relatives aux départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 71-186 du 11 mars 1971 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— En vue de favoriser la promotion du tourisme, une prime spéciale d'équipement hôtelier est instituée en faveur des entreprises hôtelières qui créent des activités nouvelles ou développent des activités existantes dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Les investissements pouvant donner lieu à l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier sont ceux qui concernent la création de nouveaux établissements ou l'extension d'établissements existants répondant aux normes qui seront définies pour chaque territoire par une instruction d'application.

Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements d'un montant hors taxes au moins égal à 800.000 F, tendant à la création d'au moins vingt chambres pour les hôtels et d'au moins cent lits pour les villages de vacances, ainsi que de dix emplois permanents au minimum. Pour ce calcul, deux emplois saisonniers d'une durée au moins égale à quatre mois équivalront à un emploi permanent. Toutefois, en ce qui concerne le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, la durée de quatre mois est réduite à trois mois.

Art. 3.— Le montant de cette prime, forfaitairement fixé à 10 p. 100 des dépenses d'investissements hors taxes supportées par l'entreprise, ne peut excéder le plafond de 10.000 F par emploi nouveau permanent créé.

Art. 4.— La durée de la période d'exécution des dépenses d'investissements retenues pour le calcul de la prime ne peut dépasser trois ans.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées avant le 31 décembre 1973 et relatives à des travaux mis en chantier postérieurement au 1er janvier 1971.

Art. 6.— La prime d'équipement hôtelier est accordée par décision du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 7.— La prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être accordée que si l'entreprise bénéficiaire est assurée des autres concours financiers nécessaires à la réalisation de son programme.

Dans la mesure où ladite entreprise a obtenu en vue de cette réalisation soit des prêts sur ressources de la caisse centrale de coopération économique, soit des prêts bancaires admis au réescompte des organismes chargés de l'émission dans les territoires d'outre-mer, soit des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou d'établissements publics, la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être attribuée que si la somme de ces ressources et de la prime elle-même n'excède pas 60 p. 100 du montant total hors taxe des

dépenses d'investissement, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Les ressortissants français et les sociétés sous contrôle français peuvent également bénéficier des dispositions du présent décret pour leurs investissements réalisés dans le condominium des Nouvelles-Hébrides.

Art. 9.— L'inobservation des conditions prévues dans la décision d'attribution de la prime entraîne la répétition partielle ou totale de celle-ci.

Art. 10.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre MESSEMER.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Jean TAITTINGER.

**INSTRUCTION du 6 mai 1971 relative à l'application du décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer.**

Le décret du 6 mai 1971, publié au *Journal officiel* du 8 mai 1971, a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier en faveur des entreprises hôtelières qui créent des activités nouvelles ou développent des activités existantes dans les territoires d'outre-mer et aux Nouvelles-Hébrides.

La présente instruction a pour objet d'en préciser le champ d'application et de définir la procédure à suivre pour sa mise en œuvre.

I. — Champ d'application du décret n° 71-344 du 6 mai 1971.

A. — Activités susceptibles d'être primées.

L'article 1er du décret prévoit l'attribution de la prime à certaines entreprises hôtelières qui créent des activités nouvelles ou développent des activités existantes dans les territoires d'outre-mer.

Par « création d'activités nouvelles » il faut entendre la construction et la mise en exploitation d'un hôtel ou d'un village de vacances réalisées :

Soit par une entreprise constituée juridiquement à cet effet ;

Soit par une entreprise déjà existante qui installe un nouvel établissement soit dans le territoire où elle exerce déjà son activité, soit dans un autre.

Sont également assimilés à des créations les aménagements tendant à installer un hôtel dans un bâtiment déjà existant, mais qui n'était pas destiné à l'origine à l'activité hôtelière.

Par « développement d'activités existantes » il faut entendre l'extension d'un établissement hôtelier déjà en service devant aboutir à un accroissement d'au moins 50 p. 100 de sa capacité exprimée en nombre de chambres pour un hôtel ou en nombre de lits pour un village de vacances.

Un programme d'investissements peut être réalisé en plusieurs tranches : le bénéfice de la prime peut donc s'appliquer aux tranches de travaux réalisées successivement, quelle que soit leur importance, dans la mesure où ces travaux ont été prévus dans le programme de création ou d'extension.

La part des investissements correspondant à la création d'un restaurant n'est prise en considération dans l'assiette de la prime que dans la mesure où les dimensions de celui-ci n'excèdent pas sensiblement les besoins des clients de l'hôtel. Pour l'application de cette règle, la capacité d'accueil du restaurant (nombre de places à table) ne doit pas dépasser de plus de 20 p. 100 la capacité définitive de l'hôtel calculée à raison de deux personnes par chambre et telle qu'elle ressort du programme présenté.

Enfin, le premier alinéa de l'article 2 précise que les créations ou extensions pouvant donner lieu au bénéfice de la prime doivent concerner des établissements répondant à des normes minimales qui, compte tenu des conditions locales, seront définies pour chaque territoire par instruction du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

#### B. — Conditions relatives aux investissements.

Le décret fixe à 800.000 F le montant minimum des investissements hors taxes à réaliser et à vingt chambres d'hôtel ou à cent lits de village de vacances au moins l'importance des programmes à exécuter.

1° Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (terrains et constructions afférents à l'activité de l'hôtel), les dépenses d'équipement de mobilier, de matériel ou d'outillages nécessaires à l'exploitation hôtelière ; enfin, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, etc.). Les dépenses afférentes à la création et à l'aménagement des locaux à usage professionnel (chambres, réfectoires, etc.) entrent bien entendu dans cette catégorie.

Sont toutefois écartées les dépenses sans lien direct avec l'exploitation des établissements (telles que l'achat d'un véhicule de tourisme pour l'exploitant, par exemple).

En ce qui concerne les villages de vacances, les investissements susceptibles d'être pris en considération sont :

Les logements individuels et collectifs, les locaux affectés à la gestion, aux services, et notamment à la restauration ;

Les installations communes destinées aux activités sportives et aux distractions collectives.

2° La création d'au moins vingt chambres dans les hôtels implique qu'il doit s'agir de chambres destinées à la clientèle. Dans ces conditions, ne peuvent être prises en compte les chambres occupées soit par l'exploitant et les membres de sa famille, soit par le personnel.

La création d'au moins cent lits dans les villages de vacances doit être appréciée selon les mêmes critères.

3° Enfin, le programme d'investissement agréé doit être exécuté en trois ans au maximum.

#### C. — Conditions relatives aux emplois créés.

La prime doit être destinée à concourir au financement d'un programme permettant la création d'au moins dix emplois permanents. Toutefois, pour tenir compte des particularités de l'activité hôtelière, deux emplois saisonniers d'une durée non inférieure à trois mois à Saint-Pierre et Miquelon et à quatre mois dans les autres territoires équivalront à un emploi permanent. Le contrat de travail permanent, ou le contrat de travail provisoire, ou les justifications du règlement des charges sociales permettront de faire la preuve de la réalité des emplois créés.

Les créations d'emplois doivent être réalisées au plus tard trois mois après la mise en exploitation du nouvel établissement ou de son extension.

#### D. — Montant de la prime.

##### 1° Taux de la prime :

Conformément aux dispositions du décret, le taux de la prime est forfaitairement fixé à 10 p. 100 du montant des dépenses d'investissement hors taxes retenues.

##### 2° Plafonnement du montant de la prime :

Le montant de la prime ne peut excéder 10.000 F par emploi nouveau permanent créé tel que défini au paragraphe C de la présente circulaire.

En outre, le montant cumulé des aides indiquées à l'article 7 du décret et de la prime d'équipement hôtelier ne peut excéder 60 p. 100 du montant du programme d'investissement hors taxes, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

##### 3° Cumul de la prime et d'autres avantages :

La prime d'équipement hôtelier peut se cumuler avec les autres avantages accordés aux investissements hôteliers dans les territoires d'outre-mer (exonérations fiscales, régime fiscal de longue durée notamment).

#### II. — Procédure d'attribution des primes d'équipement hôtelier.

##### A. — Dépôt des demandes et instruction des dossiers.

La demande de prime doit être déposée en cinq exemplaires auprès des services du délégué du Gouvernement dans le territoire où seront réalisés les investissements.

Un modèle de demande ainsi que la nomenclature des pièces qui doivent l'accompagner pourront être remis aux intéressés par les soins des services du délégué du Gouvernement dans le territoire ou du directeur local de la caisse centrale de coopération économique.

Dans les cinq jours du dépôt, le délégué du Gouvernement dans le territoire adresse la demande au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et, dans un délai de un mois, son avis motivé après avoir procédé aux consultations nécessaires et notamment après avoir sollicité les avis du représentant local de la caisse centrale de coopération économique et du trésorier-payeur.

Le dossier est transmis par les soins du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, après avis du directeur général de la caisse centrale de coopération éco-

nomique, au ministre de l'économie et des finances qui consulte le conseil de direction du fonds de développement économique et social.

La décision du ministre de l'économie et des finances est notifiée aux intéressés sous couvert du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elle précise le montant du programme d'investissement retenu, le montant maximal de la prime, les modalités de sa liquidation (échéance de paiement) et les conditions éventuellement mises à son octroi, notamment le nombre de chambres ou de lits et le nombre d'emplois à créer. Copie de cette décision est transmise à la caisse centrale de coopération économique.

#### B. — Liquidation et paiement.

La liquidation de la prime, conformément aux modalités prévues par chaque décision, est assurée par la caisse centrale de coopération économique.

Le mandatement est effectué par le délégué du Gouvernement dans le territoire intéressé, ordonnateur secondaire sur les crédits qui lui auront été délégués à cet effet et assignés sur la caisse du trésorier-payeur.

La prime est en principe versée en trois fois :

A concurrence de 50 p. 100 de son montant lorsque l'entreprise bénéficiaire aura apporté la preuve qu'elle a affecté à la réalisation du programme la totalité des ressources propres prévues au plan de financement ;

A concurrence de 25 p. 100 de son montant lors de la mise en exploitation du nouvel établissement.

A concurrence du solde trois mois après la mise en exploitation du nouvel établissement.

Le mandatement doit être appuyé, au regard de la justification de la dépense, des pièces suivantes :

Pour la première fraction : décision ministérielle attributive de la prime, décompte global de liquidation établi par la caisse centrale de coopération économique et certificat administratif attestant que la condition permettant le versement de cette fraction est satisfaite ;

Pour la seconde fraction : certificat attestant la mise en exploitation du nouvel établissement ;

Pour le solde : certificat attestant le nombre d'emplois créés.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

*Le ministre d'Etat*  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Casimir BIROS.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jacques CALVET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, et des finances, chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
François GILLE.

ARRETE n° 3446 AA du 29 octobre 1971 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- Circulaire du 3 août 1971 relative à la constitution des couvertures de change à terme ;

- Circulaires du 3 août 1971 relatives à l'exécution des transferts à destination de l'étranger ;

- Circulaire du 3 août 1971 modifiant la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France, modifiée et complétée par les circulaires des 18 et 19 mars 1971 ;

- Circulaire du 3 août 1971 modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger ;

- Circulaire du 3 août 1971 modifiant les circulaires des 24 novembre 1968 et 4 juillet 1969 relatives à l'exécution de certains transferts à destination de l'étranger ;

- Circulaire du 3 août 1971 modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative à l'exécution de transferts de secours à destination de l'étranger.

(J.O.R.F. n° 179 du 4 août 1971 — pages 7728 à 7730).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 3 août 1971 relative à la constitution des couvertures de change à terme.

Paris, le 3 août 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
aux intermédiaires agréés.

La circulaire du 4 décembre 1968, modifiée le 17 janvier 1969, relative à la constitution de couvertures de change à terme est modifiée ainsi qu'il suit :

II.— *Constitution de nouvelles couvertures de change à terme.*

Les dispositions du paragraphe I sont complétées par le texte suivant :

La liste des produits susceptibles de bénéficier de couvertures de change à terme est complétée comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
27-05.....	Charbon de cornue.
41-05.....	Peaux brutes non reprises dans la première liste.
41-03 A B I...	
41-04 A B I...	Peaux simplement tannées d'ovins, caprins et reptiles.
41-05 A B I...	
44-03.....	Grumes de sciage.
44-05.....	Sciages feuillus tropicaux.
47-02.....	Vieux papiers.
53-03.....	Déchets de laine et de poils fins ou grossiers, à l'exclusion des effilochés.
63-02.....	Chiffons.

Les dispositions du paragraphe 5 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### 5.— Durée des contrats de change à terme.

Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une période de trois mois non renouvelable.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste en annexe B de la circulaire du 17 janvier 1969, la durée des contrats de change à terme est portée à six mois non renouvelables, et pour celles qui figurent dans l'annexe C ci-jointe à neuf mois non renouvelables.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

#### Annexe C

Liste des produits susceptibles de bénéficier de couverture de change à terme pour une durée de neuf mois.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
40-01.....	Latex de caoutchouc naturel...; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturels analogues.
53-01.....	Laines en masse.
55-01.....	Coton en masse.

CIRCULAIRES MINISTERIELLES du 3 août 1971 relatives à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 3 août 1971.

Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée et complétée par les circulaires des 31 décembre 1968, 10 janvier, 6 février, 11 avril, 23 décembre 1969, 28 avril, 4 août 1970, 23 mars et 23 avril 1971.

Les dispositions reprises au titre III (7 c et d, 8 a /1er et 2e alinéa/ et 9) sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 7. Voyages

c) Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contrevaletur de 3.500 F par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques, accréditifs ou virements libellés en devises étrangères. Le plafond de 3.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.750 F pour les enfants de moins de 10 ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la justification par le résident de son identité.

d) Pour obtenir l'allocation prévue au paragraphe c ci-dessus, le voyageur résident peut s'adresser à un intermédiaire agréé de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

Les demandes d'allocations formulées plus de un mois, avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans un délai de un mois doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées.

L'exportation de moyens de paiement par les résidents acquies dans ces conditions est autorisée.

#### 8. FRAIS DE VOYAGES D'AFFAIRES.

a) Premier alinéa : Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contrevaletur de 400 F avec un maximum global égal à la contrevaletur de 8.000 F.

Le deuxième alinéa est supprimé.

#### 9. AGENCES DE VOYAGES.

Les agences de voyages titulaires de la licence délivrée par le ministre chargé du tourisme ainsi que les bureaux de voyages qui ont obtenu une autorisation du commissariat général au tourisme sont habilités à assurer, dans la limite de l'allocation touristique prévue ci-dessus pour chaque voyage, le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation à l'intermédiaire agréé chargé du transfert de toutes pièces justificatives : notes d'hôtel, d'agence, de transporteurs étrangers, bons d'échanges, relevés comptables des factures, etc.

Le paiement par le voyageur de ses frais de séjour à l'étranger par l'intermédiaire d'une agence de voyages s'impute sur le montant de son allocation touristique.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Paris, le 3 août 1971.

Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée et complétée par les circulaires des 31 décembre 1968, 10 janvier, 6 février, 11 avril, 23 mars et 23 avril 1971.

Les dispositions reprises au titre III, 2° (§ 9 bis, a, b,) sont modifiées comme suit :

« a) Ils doivent remettre à l'organisme émetteur de la carte une attestation du modèle ci-joint avant le début de chaque voyage.

« b) Le voyageur ne pourra utiliser sa carte à l'étranger que dans la limite de la moitié de l'allocation à laquelle il a droit ».

Valéry GISCARD D'ESTAING.

### ATTESTATION

*Avant l'utilisation à l'étranger d'une carte de crédit délivrée en France.*

(La présente attestation doit être adressée par le voyageur à l'organisme émetteur de la carte avant son départ).

Je soussigné (nom et adresse) .....  
 .....  
 titulaire de la carte n° .....  
 délivrée par .....  
 (Organisme émetteur).

certifie partir en voyage à l'étranger à dater de .....  
 et déclare vouloir utiliser cette carte de crédit pour le règlement de mes dépenses de voyage à l'étranger, dans la limite de la moitié de l'attribution de devises à laquelle j'ai droit.

Il s'agit :

D'un voyage touristique ;

D'un voyage d'affaires pour une durée de ..... jours  
 (Rayer la mention inutile).

Je m'engage, sous les peines de droit :

A ne pas dépasser la limite d'utilisation autorisée ;

A n'acquérir des moyens de paiement en devises auprès d'une banque intermédiaire agréé que dans la limite de l'autre moitié de l'allocation à laquelle j'ai droit.

Fait à ..... le .....  
 (Signature du titulaire de la carte).

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 3 août 1971 modifiant la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France, modifiée et complétée par les circulaires des 18 et 19 mars 1971.

Paris, le 3 août 1971.

Le ministre de l'économie et des finances  
 aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier le titre IV de la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.

1° Le délai maximum à compter duquel peuvent être acquises les devises nécessaires au règlement des importations est porté de huit jours à un mois avant la date d'exigibilité

du paiement prévue au contrat commercial, et de huit jours à un mois avant la date de l'expédition effective des marchandises dans le cas où l'importation donne lieu à crédit documentaire.

En conséquence, l'expression « huit jours » doit être remplacée par l'expression « un mois » au titre IV (A, 1°, b, art. 20) et au titre IV (A, 2°, art. 24, 3e alinéa) de la circulaire.

2° Les intermédiaires agréés sont désormais autorisés à transférer les acomptes dus par les importateurs, dans la limite de 80 p. 100 du montant de l'importation si elle porte sur des biens d'équipement, et dans la limite de 10 p. 100 dans tous les autres cas.

En conséquence, le titre IV (A, 1°, e, art. 23, et B, art. 30) est modifié comme suit :

« Art. 23.— La banque domiciliaire peut acquérir des devises en vue du versement d'acomptes, dans la mesure où ces acomptes sont prévus au contrat commercial initialement déposé, après ouverture régulière du dossier de domiciliation, notamment conformément à l'article 7 ci-dessus en ce qui concerne les importations de biens d'équipement, un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement de ces acomptes prévue au contrat commercial, et dans la limite de 30 p. 100 du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement, et de 10 p. 100 dans les autres cas.

« Dans le cas du versement d'acomptes supérieurs aux limites indiquées ci-dessus, la banque domiciliaire ne peut acquérir les devises qu'après ouverture régulière du dossier de domiciliation et obtention d'une autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E. 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) ».

« Art. 30.— Un transfert est demandé au titre d'un acompte ; la banque domiciliaire ne peut effectuer le transfert qu'après s'être assurée que l'opération est effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et que le paiement de l'acompte est exigible ».

Valéry GISCARD D'ESTAING.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 3 août 1971 modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 3 août 1971.

Le ministre de l'économie et des finances  
 aux intermédiaires agréés.

Il est ajouté au titre III (2°) de la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger un paragraphe 13 bis :

13 bis.— Ressortissants français acquérant la qualité de non-résident.

Les ressortissants français qui, s'étant établis à l'étranger depuis plus de deux ans, acquièrent la qualité de non-résident, sont autorisés à transférer les avoirs qu'ils détenaient en France avant leur départ, sur présentation de justifications attestant de leurs droits de propriété sur ces fonds à cette date.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE** du 3 août 1971 *modifiant les circulaires des 24 novembre 1968 et 4 juillet 1969 relatives à l'exécution de certains transferts à destination de l'étranger.*

Paris, le 3 août 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions prévues par les circulaires des 24 novembre 1968 (titre III, 2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements) et 4 juillet 1969 en ce qui concerne les transferts au profit d'émigrants (rubrique 13), les dots (rubrique 19) et les frais afférents à des immeubles sis à l'étranger (rubrique 20).

Ces rubriques sont modifiées de la façon suivante :

**13.— Transferts du profit d'émigrants.**

(Premier alinéa.)

« Les intéressés peuvent, sans autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 10.000 F par personne. »

(Le reste sans changement.)

**19.— Dots.**

(Troisième alinéa.)

« Les intéressés peuvent, sans autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 10.000 F. »

**20.— Immeubles sis à l'étranger.**

(Deuxième alinéa.)

« Les demandes de transfert doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées. Au-delà d'une somme de 4.000 F, les demandes sont soumises à autorisation de la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières) ou de la caisse centrale de coopération économique. »

Valéry GISCARD D'ESTAING.

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE** du 3 août 1971 *modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative à l'exécution de transferts de secours à destination de l'étranger.*

Paris, le 3 août 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 27 février 1969 relative à l'exécution de transferts de secours à destination de l'étranger.

Le paragraphe C est remplacé par les dispositions suivantes :

**C.— Montants pouvant être transférés.**

« La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 1.000 F par demandeur et par mois, sauf autorisation de la Banque de France (service des autorisations financières). Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés. »

Valéry GISCARD D'ESTAING.

**ARRETE** n° 3447 AA du 29 octobre 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le T.O. n° 70171 du 25 octobre 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

(J.O.R.F. n° 246 du 21 octobre 1971 — page 10354).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

**ARRETE MINISTÉRIEL** du 20 octobre 1971 *fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 un alinéa v :

« v) Achats par des résidents de valeurs françaises et étrangères sur les marchés étrangers de valeurs mobilières. »

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances.

« Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents.

« Par délégation du ministre de l'économie et des finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque de France et, dans les départements et territoires d'outre-mer, par la caisse centrale de coopération économique. »

Art. 3.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 20 octobre 1971.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Claude PIERRE-BROSSOLETTE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 octobre 1971 modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 20 octobre 1971

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
aux intermédiaires agréés,

Les résidents sont désormais autorisés à acquérir des devises sur le marché du franc financier en vue de l'achat de valeurs mobilières françaises ou étrangères sur les places étrangères.

En conséquence, il est ajouté à la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger le paragraphe 26 suivant :

26. Achat de valeurs mobilières  
sur les marchés étrangers par des résidents.

L'autorisation s'applique à tous achats de valeurs sur les marchés étrangers effectués par des intermédiaires agréés pour le compte de résidents.

Les valeurs ainsi acquises peuvent être conservées ou cédées à l'étranger. Elles doivent être conservées sous le contrôle d'un intermédiaire agréé ; si elles sont cédées, le produit de cette cession doit être dans le délai de un mois à compter de l'encaissement soit affecté à l'acquisition d'autres valeurs à l'étranger, qui seront conservées sous le contrôle d'un intermédiaire agréé, soit rapatrié et cédé sur le marché des changes.

Ces valeurs peuvent également être importées par l'entremise d'un intermédiaire agréé et conservées en France dans les conditions prévues par la circulaire du 20 décembre 1968 s'il s'agit de valeurs étrangères, ou cédées sur les marchés français de valeurs mobilières.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur à compter du jour de sa parution au *Journal officiel*.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Claude PIERRE-BROSSOLETTE.

DÉCRET du 13 octobre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 24 octobre 1971).

### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Ah Tchoy (A You), Papeete (Polynésie française), 09-08-20, NAT,

.....  
Apeang (Eugène), Papeete (Polynésie française), 07-09-51, NAT,

.....  
Chan (Sou On), Papeete (Polynésie française), 22-07-48, NAT,

.....  
Cheung Sing Sang (Tetua), Papeari (Polynésie française), 21-04-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chaîne (Tetua),

.....  
Cheung Sing Sang, née Yu Foc (Vahine), Teaharoa (Polynésie française), 25-10-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chaîne née Joufoques (Vahine),

.....  
Cheung Sing Sang (Jacques), Afaahiti (Polynésie française), 23-06-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chaîne (Jacques),

.....  
Kuo (Maurice), Papeete (Polynésie française), 02-07-45, NAT, Lai (Tsoui Fah), Papeete (Polynésie française), 17-06-51, NAT,

.....  
Lai Min (Doris), Pirae (Polynésie française), 07-04-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement LII (Doris),

.....  
Lao Wa (Dianne Foui San), Papeete (Polynésie française), 12-03-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laille (Dianne, Véronique),

.....  
Ly (Eddy), Papeete (Polynésie française), 12-03-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lhies (Eddy),

.....  
Ly You (Ly Niou Yi), Iripau (Polynésie française), 20-07-25, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lichon (Marguerite),

.....  
Mu Yung Tchung (Rose), Uturoa (Polynésie française), 17-02-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Moulon (Rose), Pong Loi (Raymond), Papeete (Polynésie française), 07-01-53, NAT,

.....  
Than Kat (Ming Wong), Niau (Polynésie française), 17-10-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Emile),

.....  
Than Kat, née Yo (Nien Yin), Papeete (Polynésie française), 21-02-37, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chanzy, née Joussin (Louise),

.....  
Than Kat (Charles), Papeete (Polynésie française), 19-04-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Charles),

.....  
Than Kat (Charlot), Papeete (Polynésie française), 26-04-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Charlot),

.....  
Than Kat (Alphonse), Papeete (Polynésie française), 05-05-66, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Alphonse),

Tsing (So), Papetoai (Polynésie française), 06-07-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsing (Georges),

Tsing Tham Foo (Tsing Kiaou), Papeete (Polynésie française), 22-06-15, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsing (François),

Tsing Tham Foo, née Tang Fat (Iutahi), Hikueru (Polynésie française), 02-09-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tsing, née Thant (Julie),

Tsing Tham Foo, (William), Papeete (Polynésie française), 08-04-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsing (William),

Tsing Tham Foo (Robert), Papeete (Polynésie française), 14-05-59, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsing (Robert),

Tsing Tham Foo (Jeanny), Papeete (Polynésie française), 05-12-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsing (Jeanny).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3326 AA du 20 octobre 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des coopératives scolaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Ernest Grand, coordinateur des cantines des écoles publiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Ernest Grand, coordinateur des cantines des écoles publiques est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux oeuvres de la fédération des coopératives scolaires.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1.000.000 francs
- 2e lot : 200.000 francs
- 3e lot : 100.000 francs
- 4e au 8e lot : 25.000 francs chacun
- 9e au 10e lot : 10.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- |  |           |
|--|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives                     | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale | Membre    |
| M. le trésorier payeur   | »         |
| M. Ernest Grand, coordinateur  | »         |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 18 décembre 1971 à Pirae. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française au frais de la fédération.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 3343 AA du 25 octobre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-167 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 octobre 1971,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-167 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

**DÉLIBÉRATION n° 71-167 du 14 octobre 1971 modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-12 du 14 janvier 1971 modifiant la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études du barrage de Papenoo ;

Vu la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études du barrage de Papenoo ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 14 octobre 1971 ;

Dans sa séance du 14 octobre 1971,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo est fixée au maximum à quarante cinq millions de francs (45.000.000 F CFP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 3353 AA du 26 octobre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-154 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-154 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paopao (Moorea) au profit de Mme Tetuaiteraï Taufa Tapotofareranani (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**DELIBERATION n° 71-154 du 7 octobre 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paopao (Moorea) au profit de Mme Tetuaiteraï Taufa Tapotofareranani (régularisation).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1285 DOM en date du 15 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 203-71 en date de 7 octobre 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Tetuaiteraï Taufa Tapotofarerani, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paopao (Moorea), d'une superficie de 364 m<sup>2</sup>, situé au droit du lot n° 1 de la terre " Mataitaria " lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 9.100 francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Tapotofarerani est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jean AMARU.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3354 AA du 26 octobre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-155 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-155 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau (Tahaa) au profit de M. Chu Sing Yun dit Tetauru.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-155 du 7 octobre 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau (Tahaa) au profit de M. Chu Sing Yun dit Tetauru.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1306 DOM en date du 29 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 204-71 en date du 7 octobre 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1971,

**Adopte :**

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Chu Sing Yun dit Tetauru, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Iripau (Tahaa), d'une superficie de 975 m<sup>2</sup>, situé au droit d'une parcelle de la terre Mainanui appartenant à divers propriétaires qui ont donné leur accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 9.750 francs (10 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Cluses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Chu Tetauru est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

De plus et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan parcellaire adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 9 juillet 1971.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jean AMARU.

Le président,  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 3355 AA du 26 octobre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-157 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-157 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**DÉLIBÉRATION n° 71-157 du 7 octobre 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1292 FT du 16 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 septembre 1971 ;

Vu le rapport n° 206-71 en date du 7 octobre 1971 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1971,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
13	5	1	Service de la marine marchande - Direction - Vacation aux experts pour visites de navires		35.000
			Enseignement de la marine marchande	280.000	
13	5	2	Ecole de formation et d'apprentissage maritime		280.000
14	5	4	Enseignement marine marchande	35.000	
				315.000	315.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Jean AMARU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 3356 AA du 26 octobre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-158 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-158 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

**DÉLIBÉRATION n° 71-158 du 7 octobre 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1296 FT du 23 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 septembre 1971 ;

Vu le rapport n° 207-71 du 7 octobre 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1971,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
13.1- Service des affaires économiques - Personnel 1 contrôleur des prix (pendant 3 mois)	180.000	
42.7- Caisse de soutien du coprah		180.000
<b>Total</b>	<b>180.000</b>	<b>180.000</b>

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Jean AMARU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 3371 AA du 27 octobre 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-151 et n° 71-152 du 30 septembre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-151 et n° 71-152 du 30 septembre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- fixant la participation du territoire au capital de la société de pêche de la Polynésie française et habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire pour la constitution de la société,

- portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

**DÉLIBÉRATION n° 71-151 du 30 septembre 1971 fixant la participation du territoire au capital de la société de pêche de la Polynésie française et habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire pour la constitution de la société.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1298 FT du 23 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 septembre 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 30 septembre 1971,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La participation du territoire au capital de la société de pêche de la Polynésie française est fixée au maximum à un million deux cent cinquante mille francs CFP (1.250.000 F CFP).

Art. 2.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à représenter le territoire pour la constitution de la société visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Jean AMARU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 71-152 du 30 septembre 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1298 FT du 23 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 septembre 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 30 septembre 1971,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
42.7- Caisse de soutien du coprah		1.250.000
48.1- Participation au budget d'équipement	1.250.000	
Total	<u>1.250.000</u>	<u>1.250.000</u>

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	En +
17.1- Participation du budget ordinaire	1.250.000
Total	<u>1.250.000</u>

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts
55.2- Participation du territoire au capital de la société de pêche de la Polynésie française	1.250.000
Total	<u>1.250.000</u>

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Jean AMARU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3372 AA du 27 octobre 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société coopérative agricole « Tupuai-Marua » de Maïao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Arai Temauri, secrétaire de la société ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1971,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Arai Temauri, secrétaire de la société coopérative agricole « Tupuai-Manu » de Maïao, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné au paiement des échéances à la S.O.-C.R.E.D.O.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 200.000 francs

2e lot : 100.000 francs

3e lot : 50.000 francs

4e au 8e lot : 10.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur.	»
M. Arai Temauri, secrétaire de la société	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le lundi 20 décembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française au frais de la société.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3374 FT du 27 octobre 1971 accordant une subvention d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 3149 AA du 6 octobre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-105 du 8 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du président de l'église évangélique de la Polynésie française et les pièces justificatives produites ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention d'un montant de *neuf millions* (9.000.000) de francs est allouée au foyer de jeunes filles de Paofai.

Dépense imputable au budget local d'équipement chapitre 56.5.9, exercice 1971.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en quatre tranches :

- 3.000.000 à titre d'avance sur présentation du devis de l'équipement ;

- 3.000.000 sur justification de l'emploi de la 1<sup>ère</sup> tranche ;

- 1.500.000 " " 2<sup>e</sup> " "

- 1.500.000 " " 3<sup>e</sup> " "

et sous réserve que le montant des débours effectivement constaté atteigne le montant de la subvention soit 9 millions.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3375 AA du 27 octobre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-161 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-161 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— portant création d'acompte provisionnel en matière d'impôts directs et modification de deux articles du code des impôts directs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-161 du 14 octobre 1971 *portant création d'acompte provisionnel en matière d'impôts directs et modification de deux articles du code des impôts directs.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative de la fiscalité en date du 27 août 1971 prévue par l'arrêté n° 199 SG du 18 janvier 1968 instituant une commission consultative de la fiscalité ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la lettre n° 1300 CD du 29 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 210-71 en date du 14 octobre 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1971,

Adopte :

Article premier.— Le code des impôts directs est modifié par insertion sous la section XVIII des articles nouveaux suivants :

Art. 36.— Il est créé, à compter du 1er janvier 1972, le paiement des impôts par acompte provisionnel.

1°) *Contribuables tenus de verser un acompte.*

Art. 37.— Seront tenues de verser un acompte les personnes remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

— a) Avoir été imposé au titre de l'année précédente soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur les transactions. Aucun autre impôt ne saurait donner lieu au versement d'acompte.

— b) Etre imposable au titre de l'année en cours à l'un des deux impôts cités au paragraphe précédent.

— c) Pour les personnes physiques : être vivant au 1er janvier de l'année courante.

Pour les personnes morales : exister au 1er janvier de l'année courante.

2°) *Montant de l'acompte provisionnel.*

Art. 38.— L'acompte provisionnel exigé sera égal à 50 % du montant de l'impôt payé l'année précédente, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Il n'y aura pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donneront pas lieu à versement de l'acompte.

Art. 39.— Aucun acompte ne sera exigé lorsque le montant de l'impôt de l'année précédente sera inférieur ou égal à 4.000 francs.

3°) *Délais de versement de l'acompte provisionnel .. Sanctions.*

Art. 40.— L'acompte provisionnel sera exigible le 28 février de l'année courante.

Une majoration de 10 % sera appliquée à toutes les cotisations qui n'auront pas été réglées le 31 mars de la même année.

Art. 41.— Le trésor public sera habilité à poursuivre en vertu du caractère exécutoire des rôles de référence dès la date d'exigibilité.

4°) *Dispense et réduction de l'acompte provisionnel.*

Art. 42.— Les contribuables dont la cotisation probable de l'année en cours doit être sensiblement inférieure à celle de l'année précédente peuvent demander à calculer le montant de l'acompte provisionnel en fonction du montant de

l'imposition présumée de l'année en cours, ou à ne verser aucun acompte lorsque le montant de cette imposition ne doit pas dépasser 4.000 francs.

Art. 43.— Les contribuables ayant obtenu un dégrèvement sur les impôts passibles de l'acompte provisionnel, établis au titre de l'année précédente pourront demander qu'il soit tenu compte de ce dégrèvement pour le calcul de l'acompte.

Art. 44.— Le bénéfice des dispositions des deux articles précédents n'est accordé qu'aux contribuables qui en font la demande expresse. De telles demandes doivent être formulées par écrit au plus tard le 28 février de l'année en cours.

5°) *Imputation de l'acompte provisionnel sur l'impôt établi par voie de rôle — Excédent de versements.*

Art. 45.— L'acompte provisionnel sera imputé sur l'averissement concernant le même impôt de l'année en cours.

En cas d'excédent de versement pour un contribuable déterminé, cet excédent lui sera restitué à partir du 31 décembre de la même année, après avis du chef de service des contributions directes.

Article deux.— A compter du 1er janvier 1972 l'article 30 section XVI du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 30 (nouveau).— « Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le dernier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ».

Article trois.— L'article 4 section I — division I du code des impôts directs est complété par les deux paragraphes suivants :

Les dispositions du présent article sont abrogées pour tous les exercices clos postérieurement à la promulgation de la délibération n° 71-161 du 14 octobre 1971.

Mais les sociétés, bénéficiant actuellement des avantages fiscaux prévus à cet article, pourront continuer à en bénéficier dans la limite des dix années prévues audit article, sans toutefois pouvoir les cumuler avec les avantages prévus au code des investissements.

Article quatre.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

**DÉCISION n° 3402 J du 28 octobre 1971 rapportant la nomination de Me Mozelle en qualité de notaire intérimaire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 3206 du 13 octobre 1971 portant suspension pour une durée de cinq ans de Maître Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu le décret 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française, et notamment son article 90 ;

Vu l'ordonnance exécutoire par provision de M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 octobre 1971 désignant M. Georges Reid, greffier en chef pour gérer à compter du 27 octobre 1971 l'Etude de Maître Lejeune ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La décision 2577 du 8 septembre 1970 portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire est rapportée à compter du 27 octobre 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 3458 J du 3 novembre 1971 portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Madame Liu-Bouloc Marguerite.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de la défense devant les tribunaux de la Polynésie française ;

Vu la requête en date du 16 septembre 1971 présentée par Mme Liu-Bouloc Marguerite aux fins d'obtenir une commission d'avocat-défenseur ;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en Droit de M<sup>lle</sup> Liu le 18 octobre 1967 par la faculté de Droit de Paris ;

Vu l'arrêté n° 1637 J du 19 juin 1968 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur à M<sup>lle</sup> Liu Marguerite ;

Vu l'attestation de stage délivrée par M<sup>e</sup> Robinet avocat-défenseur à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 30 septembre 1971 ;

Sur le rapport de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1971,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Madame Liu Marguerite épouse Bouloc Jean Charles, licenciée en Droit est commissionnée en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Madame Liu-Bouloc Marguerite devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1039 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

**ARRÊTÉ n° 3554 AA du 8 novembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-168 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-168 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Hakahau (Ua-Pou) entre le territoire et le conseil d'administration de la Mission Catholique des îles Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

**DÉLIBÉRATION n° 71-168 du 14 octobre 1971 autorisant un échange de terrains à Hakahau (Ua-Pou) entre le territoire et le conseil d'administration de la Mission Catholique des îles Marquises.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1261 DOM en date du 12 août 1971 approuvée en conseil de gouvernement le 11 août 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 211-71 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans séance du 14 octobre 1971,

## ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et le conseil d'administration de la Mission Catholique des îles Marquises de terrains sis à Hakakau (Ua-Pou) savoir :

- cession par le territoire d'une parcelle de la terre domaniale "Tetuaoteohe" d'une superficie de 1945 m<sup>2</sup>, sise audit lieu, en ce compris les constructions y édifiées.

- cession par le conseil d'administration de la Mission Catholique des îles Marquises d'une parcelle des terres "Tetuaoteohe - Anuu", sise audit lieu, d'une superficie de 4920 m<sup>2</sup>

Tels que ces immeubles figurent au plan dressé à Hakahau le 25 mai 1971 d'après des plans cadastraux en date du 27 juin 1957.

Art. 2.— Tous les frais de cette transaction demeureront aux frais du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Jean AMARU.

*Le président,*

Jean MILLAUD.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par additif n° 3126 PEL du 4 octobre 1971.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 242 PEL du 30 janvier 1970 est complété comme suit :

M. Perroux Edmond, Pharmacien-chimiste de 1<sup>re</sup> classe, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 12 janvier 1970, et arrivé à Papeete le 13 janvier 1970, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement et de pharmacien-chef de la Polynésie française.

Le reste sans changement.

Par décision n° 3285 PEL du 18 octobre 1971.— M. Morin Jean-Philippe, attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 8 octobre 1971, et arrivé à Papeete le 9 octobre 1971, est affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-11, article 1.

Par décision n° 3304 PEL du 19 octobre 1971.— M. Capitaine Denis, agent contractuel paysagiste, 1re catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Orly le 13 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 14 septembre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est mis à la disposition de M. le secrétaire général adjoint pour servir au service de l'urbanisme et de l'habitat.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 19 article 6, paragraphe 1.

Par arrêté n° 3305 PEL du 19 octobre 1971.— M. Beraud Ernest, officier de police principal de la sûreté nationale, est nommé, pour compter du 11 octobre 1971 et pendant la durée du congé administratif de M. Pascault Jean, chef du service de la sûreté générale de la Polynésie française par intérim.

Par décision n° 3312 PEL du 19 octobre 1971.— La prise de service de M. Sarton du Jonchay Jean, administrateur civil de 1re classe, chargé des fonctions de chef de la circonscription administrative des îles du Vent, est fixée au 15 octobre 1971.

Par décision n° 3331 PEL du 21 octobre 1971.— M. Cambacères Jean-Marie, ingénieur des techniques agricoles volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 11 octobre 1971 et arrivé à Papeete le 12 octobre 1971 par avion de la Cie U.T.A., est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la direction du service.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 15, article 1er.

Par décision n° 3332 PEL du 21 octobre 1971.— M. Morillon Philippe, agent technique mécanicien des travaux publics, catégorie C, du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 17 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 18 septembre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 19, article 5, paragraphe 1.

Par décision n° 3336 PEL du 22 octobre 1971.— M. Zenger Lucien, chirurgien-dentiste contractuel, 1re catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Orly le 15 octobre 1971 et arrivé à Papeete le 16 octobre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hygiène dentaire de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23, article 14.

Par décision n° 3365 PEL du 27 octobre 1971.— M. Martin Camille, brigadier des douanes de 11e échelon, catégorie C du cadre territorial, embarqué à Paris-Orly le 8 octobre 1971

et arrivé à Papeete le 9 octobre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-63, article 2.

Par décision n° 3366 PEL du 27 octobre 1971.— M. Hunter Mote, agent de constatation des brigades de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 17 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 9 octobre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-63, article 2.

Par décision n° 3367 PEL du 27 octobre 1971.— M. Dumortier Michel, instituteur-conseiller pédagogique de 7e échelon, 11e groupe C.E.G., embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 18 octobre 1971, et arrivé à Papeete le 19 octobre 1971, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et affecté aux îles Marquises avec résidence à Taiohae.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3368 PEL du 27 octobre 1971.— M. Lorfèvre Jean-Denis, instituteur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 11 octobre 1971 et arrivé à Papeete le 12 octobre 1971 par avion de la Cie U.T.A., est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et affecté à l'école de Fiti (Huahine), îles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3403 PEL du 28 octobre 1971.— Mme Boosie Mareta, agent de bureau (Groupe II) de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 11 octobre 1971 et arrivée à Papeete le 12 octobre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3407 PEL du 28 octobre 1971.— M. Amaru Guy, inspecteur contractuel de la navigation, 1re catégorie, 8e échelon, embarqué à Marseille le 7 octobre 1971 et arrivé à Papeete le 8 octobre 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service de la marine marchande.

Dépense imputable au budget de l'Etat de la marine marchande: chapitre 31-11, article 1.

Par décision n° 3416 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 (indice nouveau 100), pendant l'année scolaire 1971-1972 et à compter du 1er octobre 1971, à M. Ah Scha Joseph, qui a été déclaré reçu à l'examen d'admission au cycle B et qui a signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 45, article 6, § 3.

Par décision n° 3417 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 (taux de 1re année - indice 141 nouveau), pendant l'année scolaire 1971-1972 et à compter du 1er octobre 1971, à Mlle Ah Won Catherine, élève de l'école territoriale d'infirmières (cycle A - Diplôme d'Etat) qui a signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 45, article 6, § 3.

Par décision n° 3441 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 6 octobre 1971 et pendant l'année scolaire 1971-1972, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à M. Leou Roger, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - Technicien de travaux publics) admis en 2e année d'études (taux de 2e année - indice 165 nouveau).

MM. Amaru Edmond et Massin Pierre, élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A) ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (1re année) sont admis en 2e année d'études pour compter du 6 octobre 1971.

Les intéressés conserveront pendant l'année scolaire 1971-1972 le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux 2e année - indice 165 nouveau).

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3442 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 6 octobre 1971 et pendant l'année scolaire 1971-1972 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - Technicien de travaux publics) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire et dont les noms suivent: (Taux de 1re année - indice nouveau 149)

- M. Jamet Anthony
- M. Dauphin Claude
- M. Teng Pierre
- M. Siu Willy

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3443 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 27 septembre 1971 et pendant l'année scolaire 1971-1972, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur de travaux) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire et dont les noms suivent: (indice nouveau 100)

- M. Agnieray Georges
- M. Amaru Charles
- M. Hokapouho Charles
- M. Peretti Roland
- M. Suhas Emile
- M. Villierme Charles

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3444 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 4 octobre 1971 et jusqu'au 15 février 1972 aux candidats

titulaires du brevet élémentaire (qui n'ont pas été déclarés admis au concours d'entrée au cours normal) et qui sont placés en stage d'initiation pédagogique au cours normal (moitié du traitement afférent à l'indice nouveau 104):

- Mlle Bonno Marie
- Mlle Ferrand Catherine
- Mme Hintze Yolande née Lehartel
- Kwong Denis
- Mlle Mai Imelda
- M. Maopi Joël
- Mlle Salmon Manuela
- Mlle Soufet Jasmine
- M. Taata Patrice
- Mlle Tapotofarerani Martine
- M. Vernaudeau Gérard

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3445 PEL du 29 octobre 1971.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 4 octobre 1971 et pendant l'année scolaire 1971-1972, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats et candidates déclarés reçus au concours de bourse pour l'entrée au cours normal dont les noms suivent et qui ont signé un engagement de servir pendant dix ans dans le service de l'enseignement du territoire (indice 151 nouveau):

Cours normal (section élèves bacheliers (1ère année):

- Mlle Coulon Marguerite
- M. Courbon Gérard
- Mme Duchemin née Derrida Jasmine
- Mlle Fot Hing Miriama
- M. Tefaatau Arthur
- M. Cathala Pierre
- M. Garenne Gérard
- M. Hapairai Frédéric
- Mlle Jamet Raymonde
- M. Leboucher Gilles
- Mlle Maiotui Yvette
- M. Maurin Bernard
- Mlle Michel Magali
- M. Morgant Stanislas
- Mlle Pere Camélia
- Mme Petard Linda née Kainuku
- M. Richmond Willy
- Mme Ridoux Monique née Bertolotti
- M. Fong Loi Charles
- Mme Siu Joelle née Tumahai
- M. Tarati Tetuanui
- Mlle Tepava Dominique
- M. Yao Tham Sao Roger

Cours normal (section élèves titulaires du B.E.) (1ère année):

- Mme Ah Chong Christine née Chingue
- M. Amaru Einar
- Mlle Blouin Thilda
- Mme Brillant Viola née Teriitahi
- Mlle Chand Dorice
- Mlle Chanteau Evelyne
- Mlle Chanteau Marguerite
- Mlle Estail Irène
- Mlle Helme Frédérique
- M. Herveguen Michel
- Mlle Juventin Patricia

- Mlle Ploton Annick
- M. Porlier Alexandre
- Mme Maru Marie-Louise née Teahui
- Mme Tefaatau Conchita née Klima
- M. Teikiehuupoko Georges
- M. Teriierooiterai Patrick
- Mlle Tetuira Yvonne
- Mlle Tiatia Marie-Rose
- Mme Toofa Johanna née Salmon
- M. Vivish Steven
- Mlle Aritai Micheline
- Mlle Bernardino Lucie
- Mlle Bernardino Orna
- Mlle Chonvant Eléonore
- M. Dauphin Alain
- Mlle Eperania Denise
- M. Frebault Jean-François
- M. Guillots Michel
- Mlle Hugon Rose-Marie
- M. Juventin François
- Mlle Lehartel Yasmina
- Mlle Maihuti Elsa
- Mlle Maihota Tehearai
- Mlle Ori Irène
- M. Otcenasek Jean-Marie
- Mlle Paui Marie-Louise
- Quan Wel Emélie
- Mlle Samg Mouit Eliane
- Mlle Simeton Elise
- Mlle Van Cam Denise

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par arrêté n° 3449 PEL du 2 novembre 1971.— M. Gire Hilaire, agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, précédemment adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé, pour compter du 1er novembre 1971, adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 3, du budget du territoire.

M. Gire rejoindra son poste par première occasion maritime ou aérienne.

Par décision n° 3455 PEL du 3 novembre 1971.— Il sera versé aux ayants-droit de M. Tegaripa Tehio dit Tetakuni Tehio, une indemnité de décès prévue à l'article 30 de l'arrêté n° 443 PEL T du 3 mars 1960, égale à 24 mois d'appointements.

Par décision n° 3559 PEL du 9 novembre 1971.— Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Sylvain Millaud agent technique contractuel du service de la pêche, pour les motifs suivants :

"M. Sylvain Millaud a dirigé pendant quatre ans les travaux sur l'ostréiculture avec compétence, dynamisme et efficacité. Grâce à son action, le territoire est en mesure à ce jour de produire ses premières huîtres comestibles. Ses facilités de contact avec les populations rurales de Raiatea et Tahaa, ses dons de persuasion ont permis de former des ostréiculteurs avertis.

L'activité à laquelle s'est consacrée M. Sylvain Millaud est exemplaire et fait honneur à la jeunesse polynésienne."

Le présent témoignage de satisfaction sera versé au dossier de l'intéressé.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3333 AA du 21 octobre 1971.— M. le pharmacien-chimiste de 2e classe Bourligueux Gérard est autorisé à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoire relevant de sa compétence.

Cette autorisation reste valable tant qu'un laboratoire privé ne sera pas en mesure d'effectuer les analyses demandées.

Par arrêté n° 3379 AA du 27 octobre 1971.— Est autorisé un dernier report à la date du 29 janvier 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de la ligue de volley-ball autorisée par arrêté n° 996 AA du 31 mars 1971.

Par arrêté n° 3409 AA du 28 octobre 1971.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi autorisée par arrêté n° 230 AA du 20 janvier 1971.

Par arrêté n° 3456 AA du 3 novembre 1971.— Sont rectifiés l'article 5 et le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 79 AA du 6 janvier 1971, comme suit :

*Au lieu de :*

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent,	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale,	Membre
M. l'agent spécial d'Uturoa,	»
M. Degage Teauarii Tutea, président	»

*Lire :*

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Degage Teauarii Tutea, président	»

*Au lieu de :*

Art. 7.— *Premier paragraphe :* Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juin 1971 à Huahine.

*Lire :*

Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 23 octobre 1971 à Papeete.

Le reste sans changement.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 3272 GEND du 15 octobre 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Faurie René Alain,

commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles australes, les fonctions de :

Chef de poste administratif des îles de Rurutu et de Rimatara, avec résidence à Moeraï (île de Rurutu).

Agent spécial ;

Chargé des contributions ;

Chargé de la douane ;

Commissaire de Police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Directeur de prison ;

Maître de port et syndic de la navigation ;

Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis chef Faurie René Alain, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal de logis chef Faurie René Alain, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3548 IAA/CPS du 5 novembre 1971.— Dr. Leproux Danièle, médecin contractuel, adjointe au chef du service de l'hygiène scolaire, a été désignée pour représenter le territoire de la Polynésie française au séminaire sur la santé scolaire, qui doit se tenir à Suva (Fidji) du 24 novembre au 8 décembre 1971.

La moitié des frais de transport par voie économique sera prise en charge par la C.P.S. qui en assurera le remboursement dans les conditions précisées dans le savingram n° 76 du 13 octobre 1970.

L'autre moitié ainsi que les frais de déplacements sont imputables au chapitre 29, article 2 du budget Etat.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 3271 J du 15 octobre 1971.— Le maréchal des logis-chef Faurie René Alain, chef de poste administratif des îles de Rurutu et de Rimatara, avec résidence à Moeraï (île de Rurutu), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Bonnefoy, André appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Faurie René Alain, prêterà les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis chef Faurie René Alain, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## VICE-RECTORAT

Par décision n° 3040 VR du 23 septembre 1971.— Les étudiants désignés ci-dessous bénéficieront pendant l'année universitaire 1971-1972 d'une bourse de catégorie D dans les conditions suivantes :

### A — Bourse entière

Drollet Jacques (maîtrise de biologie animale bourse non renouvelable en cas d'échec) ;

Papouin Micheline (4e ou 5e année de médecine) ;

Varney Yvane (licence ou maîtrise d'espagnol).

### B — Demi-bourse

Varney Carol (1re année du D.U.E.S).

### C — Quart de bourse

Ellacott Léone (licence d'espagnol).

Par décision n° 3144 VR du 6 octobre 1971.— Les étudiants désignés ci-dessous bénéficieront pendant l'année universitaire 1971-1972 d'une bourse de catégorie D :

Conroy Joseph (2e année du cours préparatoire de l'Institut aéronautique - Amaury de la Grange à Hazebrouck) ;

Morgant Michel (1re ou 2e année de licence en droit ou ès Sciences économiques).

Par décision n° 3189 VR du 11 octobre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, M. Hapairai Victor est autorisé à enseigner dans les classes primaires de l'école de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours.

Par décision n° 3223 VR du 13 octobre 1971.— Mme Véra Koury bénéficiera d'une bourse de catégorie D pendant l'année universitaire 1971-1972 pour préparer une licence d'anglais.

Par décision n° 3252 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Belliard née Saujeon Béatrice, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école St Michel de Pirae.

Par décision n° 3253 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mme Tawil née Albertini Thérèse est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du Collège Pomare IV.

Par décision n° 3254 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, M. Perissaguet Bernard, est autorisé à enseigner dans les classes du second degré du Collège Pomare IV.

Par décision n° 3255 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Hart Dominique est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Charles Vietnot.

Par décision n° 3256 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Holman Mireille est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école adventiste.

Par décision n° 3257 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Holman Jeanne est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école adventiste.

Par décision n° 3258 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Marie née Guyader Simone est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Ste Thérèse.

Par décision n° 3259 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Doussaud Colette est autorisée à enseigner dans les classes du Second degré du Collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 3260 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mlle Bambridge Antonina est autorisée à enseigner dans les classes technique et secondaire du premier cycle du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 3261 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mlle Yu Chip Lin Yee Choug Moy, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 3262 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mlle Mathis Marie Yolande est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école St Michel de Pirae.

Par décision n° 3263 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Vizier née Gardere Madeleine est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école St Michel de Pirae.

Par décision n° 3264 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Hebert née Kirkman Claude est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école St Michel de Pirae.

Par décision n° 3265 VR du 15 octobre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Bourgoin née Bruyant Béatrice est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école St Michel de Pirae.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo

et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1971 sur une demande formulée par M. Faraire Finera, demeurant à Papeete, rue Octave Moreau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Tautira (Village) face au terrain de Foot-Ball.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1971 sur une demande formulée par M. Langy Louis, demeurant à Papeari PK. 53 (Magasin), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 14,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Papeari PK. 53.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971, sur une demande formulée par M. Marcel Richmond, instituteur à l'école de Tevaitoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4 KVA pour l'alimentation en électricité de son logement administratif.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 novembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971, sur une demande formulée par M. Tamuera Tupua demeurant à Opoa (Raïatea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA sur sa propriété à Opoa (Raïatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1971 à 17 heures.

M. Benoit De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 4 novembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1971 sur une demande formulée par M. Thieme Peter, demeurant à Paopao - Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA - refroidissement à eau - 850 tours/minute à Paopao - Moorea à 2 km environ de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1971 sur une demande formulée par les Ets Bredin Frères, demeurant à Papeete Rue des Remparts, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un magasin de vente avec atelier de réparation de moteurs marins à Papeete, Rue Clappier entre le Snack Ah Yen et la station service Bredin.

Cette installation comprendra :

1 appareil de soudure - 1 perceuse électrique - 1 fer à souder - 2 chargeurs d'accus.

Cette installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 52
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 92
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	30, 07
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 15
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 17
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 81
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250, 70
ITALIE.....	100 liras	16, 43
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 63
PAYS-BAS.....	1 florin	30, 11
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	20, 03
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 19
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	116, 82
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 24
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	117, 06
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Roger COCHIN, Avocat-Défenseur

Suivant exploit de M<sup>e</sup> MAI, huissier à Papeete, en date des 18 et 19 octobre 1971, notification a été faite à la requête de M. Jean-Marie Matahi LAUGHLIN, employé, demeurant à Faaa, pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet au palais de Justice.

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 1<sup>er</sup> octobre 1971 constatant le dépôt fait audit greffe le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete le 4 octobre 1971, d'un acte passé devant M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, les 16 et 21 octobre 1969 contenant vente par la dame Teipo TERE veuve de M. Jean PIED, sans profession, demeurant à Paea, au requérant, d'une parcelle de terre sise à Paea, côté mer, dépendant du lot n° 1 du partage judiciaire des terres «VAIHOPUIA» et «TEIRIIRI», d'une superficie de 1.866 mètres carrés environ, pour le prix principal de 200.000 frs outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le Procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'art. 2194 du code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, indépendamment de la venderesse : M. Pierre Fernand Léopold Jean de FORCEVILLE époux de M<sup>me</sup> Marguerite LE COQ. Cette épouse ayant renoncé par acte notarié du 7 juillet 1956 à son hypothèque légale.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion,  
R. COCHIN.

Etude de M<sup>es</sup> Gerald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 mars 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : M. André MANGUE, hôtelier demeurant à Papeete et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M<sup>me</sup> Eugénie MONTILLIER, sans profession, demeurant à Pirae, Rue Frédéric Gadiot, propriété Juvin,

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux MANGUE - MONTILLIER a été prononcée aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 27/8/1970)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le douze Mars mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié :

Entre : Madame Clémence PECKETT, sans profession demeurant à Paea, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 27 août 1970 ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Adrien TEHOTU, demeurant à MATAIEA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHOTU - PECKETT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt trois Avril mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié;

Entre : Madame Esther TEURURAI, demeurant à Hamuta - Pirae, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur;  
Et : Monsieur Tiurai Fernand TAUFA, employé à l'Office des Postes à Papeete;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUFA - TEURURAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatorze Mai mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié;

Entre : Monsieur Albert BANNER, demeurant à Papeete, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur;  
Et : Madame Faaona Elisabeth PUTOA, employée, demeurant à Mahina;

Il appert que le divorce d'entre les époux BANNER - PUTOA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois Juillet mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié;

Entre : Madame Claudina TEROROTUA, employée à la SOCREDO, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur;  
Et : Monsieur Jean-Claude PUTOA, employé à la SOCREDO;

Il appert que le divorce d'entre les époux PUTOA - TEROROTUA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le onze Juin mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié;

Entre : Madame Siou Hale YOU, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur;

Et : Monsieur Auguste LIU SING, demeurant à Papeete;

Il appert que le divorce d'entre les époux LIU SING - YOU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Monsieur Marcel Victor POLLOCK, exploitant agricole et et son épouse née Outu Myriama TEROROTUA, sans profession, demeurant ensemble à Papara, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître MOZELLE, notaire à Papeete le 23 Août 1971.

Pour extrait  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire  
(Décision du 15/3/1970.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt cinq septembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié.

Entre : M<sup>me</sup> Cécile TSING TING, demeurant à Faa, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 15 Mars 1970*, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur;

Et : Monsieur Isaac TERIINOHO, demeurant à Pirae;

Il appert que le divorce d'entre les époux TERIINOHO - TSING TING a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait  
R. E. BAMBRIDGE.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

### Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 29 octobre 1971.

- |                    |   |
|--------------------|---|
| 4-10-71 N° 4287-A  | BOHL Gabriel Joseph, Mahina             |
| 5-10-71 N° 4288-A  | TEUIRA Jacques, Arue                    |
| 6-10-71 N° 4289-A  | LAM Pierre, Raiatea                     |
| 8-10-71 N° 4290-A  | DEGAGE Sylvain Adrien Taaroa, Auae      |
| 8-10-71 N° 4291-A  | Mme HERBER née DE SANTIS Maria, Papeete |
| 8-10-71 N° 4292-A  | FAUGERAT Narii Maeva, Papeete           |
| 11-10-71 N° 4293-A | Mlle VILLEDIEU Geneviève, Faa           |
| 11-10-71 N° 4294-A | WONG Tamarli, Papeete                   |
| 13-10-71 N° 4295-A | ARAPARI Teriitua Léon, Pirae            |
| 15-10-71 N° 4296-A | FLESH HANS K., Bora-Bora                |
| 15-10-71 N° 4297-A | GOLAZ Méré France, Bora-Bora            |
| 15-10-71 N° 4298-A | FATUPUA Heimanu dit Tavae, Papeete      |

- 18-10-71 N° 4299-A TEHAHE Tihoni, Tautira  
 18-10-71 N° 4300-A PILIPENKO Joseph, Faaa  
 18-10-71 N° 4301-A ATGER Edwin, Papeete  
 18-10-71 N° 4302-A Mme PUUPUU Teuramarea, Huahine  
 19-10-71 N° 4303-A TEMAURI Simona, Papeete  
 19-10-71 N° 4304-A ADAMS Maurice, Papeete  
 20-10-71 N° 4305-A PIHA Gaby, Faaa  
 20-10-71 N° 4306-A Mme CHATRE Josiane née MASSA-  
 LOU, Papeete  
 22-10-71 N° 4307-A BONNET Félix André Aimé, Mahina  
 22-10-71 N° 4308-A NEHEMIA Bruno Tetuaura, Auae  
 26-10-71 N° 4309-A POURA Charles, Punaauia,  
 27-10-71 N° 4310-A CIPRIANI André, Arue  
 28-10-71 N° 4311-A BAMBRIDGE André, Punaauia  
 29-10-71 N° 4312-A TAPETA-HOIORE Tahio, Punaauia  
 29-10-71 N° 4313-A VIRITUA Nehemia, Raiatea  
 29-10-71 N° 4314-A LAI KIN Youn Gabriel, Raiatea  
 29-10-71 N° 4315-A Mme HUNTER née TEORE Madeleine,  
 Raiatea

Pour extrait conforme :

*Le greffier en chef,*  
 G. REID.

#### EXTRAIT AUX FINS DE PUBLICATION

D'une ordonnance rendue le 26 octobre 1971 par le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete sur requête du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, il appert que Georges REID, greffier-en-chef des Tribunaux de Papeete, a été désigné en qualité d'administrateur chargé de la gérance de l'Etude de Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Pour extrait conforme.  
 G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
 et des locaux à usage professionnel  
 (Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées  
 au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

### Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

### Collection reliée de J.Q.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

### Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

### Statistiques douanières

Année 1970 — Prix : 500 francs

### Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

### Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire